

2° Rations de combustible.

(Décision locale du 15 septembre 1882 et décision ministérielle du 17 décembre 1883.)

BOIS DE CHAUFFAGE.

(Marmite système Choumara.)

Par jour et par fourneau : 45 ^k » à 2 ^l 85 les 100 ^k	1 ^f 28
Ration de sous-officier : 2 ^k 400 id.	0 07
Percolateur : 21 ^k » id.	0 60

(La dépêche ministérielle du 28 avril 1889 a prescrit d'appliquer le tarif prévu par la circulaire du Ministère de la Guerre du 26 mai 1876).

3° Rations de fourrage.

(Décision locale du 6 mai 1890.)

Chevaux de grande taille.

Foin : 8 ^k	1 ^f 76	Herbe de Guinée : 50 ^k	0 ^f 47
Orge : 5 ^k	1 65	Orge : 5 ^k	1 65
Total	<u>3^f 41</u>	Total	<u>2^f 12</u>

Chevaux du pays et mulets.

Foin : 8 ^k	1 ^f 76	Herbe de Guinée : 50 ^k	0 ^f 47
Orge : 4 ^k 500	1 49	Orge : 4 ^k 500	1 49
Total	<u>3^f 25</u>	Total	<u>1^f 96</u>

Art. 2. Les deuréés composant la ration, sauf la viande fraîche, pourront faire l'objet dans les conditions indiquées ci-après, de cessions à titre remboursable, mensuelles, aux officiers, fonctionnaires, agents et employés civils et militaires rétribués sur les fonds du budget colonial et au personnel mentionné dans les décisions des 26 octobre et 28 décembre 1900 :

1° Aux officiers, fonctionnaires et agents touchant la ration : mariés, une ration complète ; non mariés, une ration de vin ;

2° A ceux n'ayant pas droit à la ration : mariés, une double ration ; non mariés, une ration complète, doublée pour le vin ;

3° Aux militaires et sous-officiers de la gendarmerie et aux sous-officiers de l'artillerie et de l'infanterie coloniales : mariés, une ration complète ; non mariés, une demi-ration de vin (7^l 50 par homme et par mois) ;

4° Aux caporaux et soldats des corps de troupes (4^l 50 de vin par homme et par mois).